

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 236-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.284

Déposée le: 10.09.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Etter, Treiten) (porte-parole)



Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 15/2020 du 7 janvier 2020
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Promotion de systèmes de chauffage écologiques à l'aide du produit de la taxe sur la plus-value

Le Conseil-exécutif est chargé de donner la possibilité aux communes, dans le cadre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 5) et de la loi cantonale sur les constructions (art. 142f), de prévoir dans leurs règlements y-relatifs le subventionnement, financé par le produit de la taxe sur la plus-value, des systèmes de chauffage écologiques que sont les réseaux de chaleur à distance (cogénération, chauffage avec copeaux de bois, rejet de chaleur, chauffage au biogaz, etc.).

Développement :

En cas de classement en zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation d'un terrain, les communes sont aujourd'hui tenues de percevoir des taxes sur la plus-value de l'ordre de 20 à 50 pour cent de celle-ci. Si l'on veut favoriser l'installation de sys-

tèmes de chauffage écologiques en réseau pour les ensembles d'habitation plus grands, les communes doivent avoir plus de marge de manœuvre qu'elles n'en ont à l'heure actuelle. L'éventail d'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value doit être élargi pour que cet argent puisse également bénéficier à de plus grands systèmes de chauffage en réseau respectueux de l'environnement. Cette mesure incitera les investisseurs et investisseuses privés à installer des systèmes plus grands et centraux sur des bases écologiques. Les montants des subventions peuvent être définis individuellement par les communes dans leurs règlements en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la modification de la loi sur les constructions (LC) adoptée le 9 juin 2016, le législateur bernois a prévu une nouvelle réglementation de la compensation des avantages dus à l'aménagement (compensation de la plus-value, art. 142 à 142f LC) et ainsi réalisé le mandat législatif fédéral défini dans la loi sur l'aménagement du territoire (art. 38a en relation avec l'art. 5 LAT). La modification de la LC est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Le Conseil fédéral a constaté récemment que les modalités de la compensation de la plus-value y étant fixées sont conformes au droit fédéral, raison pour laquelle le canton de Berne ne fait pas pour le moment l'objet du moratoire sur les classements en zone à bâtir prévu dans la LAT. La réglementation de la compensation de la plus-value actuellement en vigueur accorde aux communes la plus grande liberté possible. De manière conforme à ce principe, les communes sont notamment libres de percevoir ou non une taxe sur la plus-value en cas d'augmentation du degré d'affectation, de changement d'affectation ou de classement en zone d'extraction ou de décharge (et, le cas échéant, d'en fixer le montant). Par l'adaptation de la réglementation de la compensation de la plus-value dans la LC adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2019 en réponse aux motions 106-2017 Lanz (Thoune, UDC) et 107-2017 PLR (Haas, Berne), le législateur a encore augmenté la liberté d'action et de réglementation des communes : en effet, les modalités de la compensation de la plus-value, en particulier en cas d'augmentation du degré d'affectation ou de changement d'affectation (y compris en ce qui concerne l'exigibilité et les exceptions), sont laissées à l'appréciation des communes.

En définissant les dispositions sur la compensation de la plus-value dans la LC, le canton de Berne a mis en œuvre, sur le plan législatif, les prescriptions fédérales minimales tout en ménageant aux communes la plus grande marge de manœuvre possible. Tant que la LC ne contient pas de prescriptions contraignantes, il appartient aux communes de fixer une réglementation dans le droit communal. Parmi les exigences minimales du droit fédéral ayant été reprises dans la LC sous la forme de prescriptions contraignantes se trouve le principe de l'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value de manière conforme à son affectation. Pour cette raison, l'article 142f, alinéa 2 LC fait référence aux dispositions concernant l'utilisation du produit de la taxe dans la LAT, selon lesquelles celui-ci doit être utilisé pour le financement des indemnités accordées lors de mesures équivalant à une expropriation ou pour le financement d'autres mesures d'aménagement, en particulier celles qui favorisent l'agriculture et la sauvegarde des surfaces d'assolement et celles qui sont propres à assurer une meilleure utilisation des friches et des possibilités de densification dans les zones à bâtir (cf. art. 5, al. 1^{er} en relation avec l'art. 3, al. 2, lit. a et al. 3, lit. a^{bis} LAT). Le principe de l'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value de manière conforme à son affectation est contraignant : les communes ne sont pas libres d'y déroger.

L'élargissement de l'éventail d'utilisation du produit de la taxe sur la plus-value de manière à inclure la promotion des réseaux de chaleur à distance, comme le demande l'auteur de la motion, est en contradiction avec les dispositions du droit fédéral reprises dans la LC, qui en prescrivent l'utilisation en faveur de mesures d'aménagement. L'inscription dans la LC de la réglementation demandée serait contraire au droit fédéral ; de plus, elle serait en contradiction avec l'esprit de la LC, dans la mesure où aucune des (nombreuses) mesures spécifiques possibles n'y est mentionnée, et ce à *dessein*. Dans le cadre de l'examen des dispositions cantonales sur la compensation de la plus-value, la Confédération a annoncé qu'elle prévoyait à l'article 38a LAT de sanctionner par un moratoire sur les classements en zone à bâtir les cantons qui auraient réglé la compensation de la plus-value de manière contraire au droit fédéral.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil